

AVERTISSEMENT

Cette convention de donation a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Il s'agit d'un contrat-type qui peut s'adapter selon les circonstances et les besoins spécifiques à chaque donation. Les conventions de donation produites à partir du contrat-type doivent être préférablement validées par un juriste avant d'être utilisées. Son contenu ne peut, en aucun cas, constituer un avis juridique.



Convention de donation

ENTRE : BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC , société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-2.2, modifié par le chapitre 25 des Lois de 2004) dont le siège social est situé au 2275, rue Holt, à Montréal (Québec) H2G 3H1, agissant par (Nom et titre de la personne) et (Nom et titre de la personne qui «co-signe» pour BAnQ, comme dans la rubrique de signature) , tous deux dûment autorisés,

(ci-après appelée « BAnQ »);

ET : NOM DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DONATION , domicilié et résidant au adresse municipale complète ,

(ci-après appelé le « CONTRACTANT »);

Au besoin, utiliser la forme féminine ou le pluriel ici et dans la suite du texte

ATTENDU QUE BAnQ est chargée de promouvoir la conservation et l'accessibilité des archives privées en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*;

ATTENDU QUE le CONTRACTANT souhaite donner à BAnQ des archives privées qui lui appartiennent;

© Bibliothèque et Archives nationales du Québec. 2006

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CONTRACTANT fait donation entre vifs, irrévocable et avec possession immédiate, à BAnQ ici représentée et qui accepte, des documents du fonds titre du fonds , ci-après appelé le « fonds d'archives ».

2. DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES

Le fonds d'archives qui fait l'objet de la présente convention est composé des documents décrits sommairement ci-après :

Description sommaire des documents du fonds d'archives sous forme d'une courte liste ou d'un texte. Longueur maximale : ½ page.

Le fonds d'archives n'a pas fait l'objet d'une vérification à la pièce par BAnQ et les parties conviennent de ne pas se tenir responsables de la présence ou de l'absence de tout document spécifique.

3. GARANTIES

Le CONTRACTANT garantit à BAnQ qu'il détient tous les droits et les pouvoirs lui permettant de procéder à la donation du fonds d'archives de même que, le cas échéant, à la cession ou à l'octroi de la licence de droits d'auteurs prévue dans la présente convention.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DU FONDS D'ARCHIVES

Le CONTRACTANT déclare être le titulaire absolu de la propriété matérielle du fonds d'archives et que celui-ci n'est l'objet d'aucun droit réel mobilier.

5. ÉVALUATION DU FONDS D'ARCHIVES

BAnQ s'engage à faire évaluer à ses frais le fonds d'archives et à émettre en faveur du CONTRACTANT les reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu correspondant au montant de cette évaluation.

© Bibliothèque et Archives nationales du Québec. 2006

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

6. CONSERVATION DU FONDS D'ARCHIVES

BAnQ s'engage à conserver ou à faire conserver le fonds d'archives dans des locaux garantissant la protection et l'accessibilité des documents.

7. TRAITEMENT DU FONDS D'ARCHIVES

BAnQ déclare que le traitement du fonds d'archives se fera selon ses disponibilités, compte tenu de ses ressources et dans le respect des normes et procédures archivistiques en vigueur à cet égard.

8. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES

Le CONTRACTANT autorise l'accès sans restriction aux documents composant le fonds d'archives, selon les normes et procédures archivistiques en vigueur à cet égard, par toute personne qui en fait la demande.

L'accès à un document d'archives comprend sa consultation et l'obtention d'une copie de celui-ci par reproduction selon la tarification en vigueur, le tout conformément à l'article 27 de la *Loi sur les archives* et aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'autorisation d'accès vise les documents du fonds d'archives qui pourraient contenir des renseignements personnels concernant le CONTRACTANT. Cette autorisation rend possible l'utilisation des documents concernés uniquement à des fins d'étude privée ou de recherche, conformément aux articles 29 et 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42)

9. DROITS D'AUTEUR SUR LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

Le CONTRACTANT cède et transporte à BAnQ, qui les accepte, tous les droits d'auteur dont il est titulaire sur les documents composant le fonds d'archives. Cette cession de droits d'auteur est consentie à titre gratuit, sans limite de territoire, de temps ou de quelque nature que ce soit.

Les parties conviennent cependant que le CONTRACTANT n'est pas titulaire des droits d'auteurs sur tout document dont il n'est pas l'auteur ou le créateur, ou qu'il a créé dans le cadre d'un emploi qu'il a occupé. En conséquence, il ne peut pas disposer des droits d'auteur sur de tels documents qui seraient présents dans le fonds d'archives.

© Bibliothèque et Archives nationales du Québec. 2006

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les personnes représentant BAnQ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires.

DATE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC,

Le _____ 2006 _____

à (VILLE DE SIGNATURE) par (NOM DE LA PERSONNE) (TITRE)

DATE

Le _____ 2006 _____

à (VILLE DE SIGNATURE) par (NOM DE LA PERSONNE) (TITRE)

DATE LES CONTRACTANTS,

Le _____ 2006 _____

à (VILLE DE SIGNATURE) par (NOM DE LA PERSONNE)

© Bibliothèque et Archives nationales du Québec. 2006